

**Rapport d'activités  
de l'année 2025**

Luxembourg, le 23 MARS 2026

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des activités du groupement d'intérêt économique (GIE) Commission des normes comptables (CNC) durant l'exercice 2025.

• **Doctrine comptable**

Au cours de l'année 2025, la CNC a procédé à l'élaboration via son groupe de travail n°1 (GT1) volet « Doctrine comptable » et à la publication de deux nouveaux Q&A à portée doctrinale, à savoir :

- [Q&A CNC 25/035](#) – Incidences de la loi « Pilier 2 » sur les comptes annuels ou consolidés établis en régime LUX GAAP ou LUX GAAP – JV par une entreprise ou par un groupe luxembourgeois ;
- [Q&A CNC 25/036](#) – Interprétation de l'article 1711-8, para. 3, point 3° de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dans le cas particulier des sociétés opérant dans le secteur de l'investissement alternatif.

En outre, il est rappelé que sur la thématique du traitement comptable des opérations de restructuration, deux projets de Q&A demeuraient en cours de développement en fin d'année 2025, à savoir :

- Projet de Q&A CNC 2X/XXX – Introduction aux principes de comptabilisation d'opérations de fusion par absorption : le cas de sociétés non liées recourant au régime LUX GAAP et à l'euro ;
- Projet de Q&A CNC 2X/XXX – Principes de comptabilisation d'opérations de fusion par absorption en régime LUX GAAP et LUX GAAP – JV : cas particuliers.

Comme indiqué dans le précédent rapport d'activités relatif à l'année 2024, il est envisagé – sur cette thématique des opérations de restructuration – de lancer une consultation publique des parties intéressées à l'information comptable afin de s'assurer que les solutions doctrinales proposées au sein de ces Q&A sont bien cohérentes par rapport aux bonnes pratiques constatées sur le terrain.

En outre, concernant la thématique de la comptabilité de couverture du risque de change, il a été décidé de poursuivre le partenariat avec la Commission « Droit comptable et études législatives (DCEL) » de l'Ordre des experts-comptables (OEC) en invitant celle-ci à élaborer un premier Q&A dont la portée serait essentiellement pédagogique.

Par ailleurs, s'agissant de la thématique des comptes établis à des fins légales par opposition à des comptes établis à des fins contractuelles ou volontaires, la CNC a eu l'opportunité durant l'année 2025 de rencontrer la Commission d'études législatives « Droit des sociétés » (CEL-Soc.) instituée auprès du Ministère de la Justice lors de réunions de travail. Ces réunions et ces échanges, très constructifs, ont permis d'avancer sur cette thématique et devraient donner lieu à une refonte du projet de Q&A consacré à cette thématique dont il est prévu que celui-ci fasse l'objet d'une publication durant l'année 2026.

- **Projet de refonte du droit comptable luxembourgeois**

Après une année 2024 qui avait été caractérisée par l'émission de l'avis du Conseil d'État ainsi que par des avis des chambres professionnelles (Chambre de commerce) et autres organisations professionnelles intéressées à l'information comptable (Ordre des experts-comptables, Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg) sans oublier l'avis de la CNC, force est de relever que la procédure législative en relation avec le projet de loi 8286<sup>1</sup> portant refonte du droit comptable luxembourgeois des entreprises, n'a pas avancé durant l'année 2025.

Ce délai dans la procédure législative relative au projet de loi 8286 est la conséquence du délai dans la procédure législative relative au projet de loi 8370<sup>2</sup> portant transposition de la directive concernant la publication d'information en matière de durabilité (CSRD)<sup>3</sup>. En effet, la directive CSRD – qui vient modifier la directive comptable<sup>4</sup> – a fait l'objet au mois de février 2025 d'une proposition de simplification significative connue sous le nom d'« omnibus I »<sup>5</sup> et sur laquelle un accord politique n'est intervenu qu'au mois de décembre 2025.

Parallèlement, le GT1 de la CNC a conclu durant l'année 2025 ses travaux portant sur la définition de la notion de « contrôle » (consolidation) en droit comptable luxembourgeois et visant essentiellement à prendre en considération la thématique dite « *agent vs principal* ». À l'issue desdits travaux, la CNC a soumis au Ministère de la Justice une proposition d'amendement de la définition du « contrôle » telle qu'actuellement incluse au sein du projet de loi 8286.

- **Déroptions en matière comptable (art. 27 L.2002)**

Durant l'année 2025, la CNC a été saisie de 19 demandes de dérogation en application de l'article 27 de la loi modifiée de 2002 (2024 : 15 ; 2023 : 16). Ces demandes ont été traitées par le groupe de travail n°3 (GT3) dédié aux dérogations en application de l'article 27 LRCS.

Parmi ces 19 demandes, 16 constituaient des demandes de renouvellement d'autorisation tandis que 3 constituaient des nouvelles demandes d'autorisation. La totalité de ces demandes portaient sur l'autorisation à recourir à un référentiel dérogatoire (les normes US GAAP ou les normes IFRS telles que publiées par l'IASB) pour l'établissement et la publication de comptes consolidés par une entreprise mère de droit luxembourgeois.

---

<sup>1</sup> Projet de loi concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés

<sup>2</sup> Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; 3° de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ; 4° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 5° de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ; 6° de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ; 7° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; 8° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et de l'article 1er de la directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

<sup>3</sup> Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

<sup>4</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

<sup>5</sup> Proposition de directive [COM (2025) 81] du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises

Par ailleurs, le GT3 de la CNC a finalisé durant l'année 2025, la procédure de traitement standardisé des demandes de dérogation en application de l'article 27 LRCS. Cette procédure vise essentiellement à assurer un traitement cohérent et équitable des dossiers de demande de dérogation en précisant les points soumis au contrôle sommaire de la CNC et en distinguant les axes d'amélioration des éléments bloquants. Les axes d'amélioration sont généralement à appliquer prospectivement aux comptes consolidés du prochain exercice à clôturer tandis que les éléments bloquants requièrent généralement une modification des comptes consolidés du dernier exercice clos.

- **Exposés-sondages et participation au « due process » de l'IASB et de l'EFRAG**

À la suite de l'année 2024 durant laquelle le groupe de travail n°4 (GT4) dédié aux affaires européennes et internationales, avait été réactivé, le GT4 a à nouveau été mobilisé durant l'année 2025 afin de procéder à l'examen de l'« *EFRAG Discussion Paper on the Statement of Cash Flows – Objectives, Usages and Issues* ».

Par analogie avec l'exercice précédent, les travaux du GT4 ont été coordonnés par un expert du GT4 représentant la profession comptable et qui est membre du groupe de travail dédié aux normes IFRS au sein de l'association sectorielle « *Accountancy Europe* »<sup>6</sup>.

Comme indiqué précédemment, il est rappelé que la CNC n'a pas vocation à répondre de façon systématique aux exposés-sondages de l'IASB ou aux invitations à commenter de l'EFRAG mais qu'elle se mobiliserait en cas de publication par l'IASB de projets de nouvelles normes IFRS ou d'amendements de normes IFRS existantes ayant un impact significatif sur la Place luxembourgeoise.

- **Directive CSRD et normes de durabilité ESRS**

Sur le fond, la CNC relève que la proposition de directive dite « omnibus I »<sup>7</sup> publiée en février 2025 et opérant une simplification significative de la directive CSRD, a donné lieu à un accord politique le 9 décembre 2025<sup>8</sup> et a fait l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne en février 2026<sup>9</sup>. À l'issue de cette publication, le projet de loi 8370 portant transposition de la directive CSRD devrait reprendre son cours. Une fois le projet de loi 8370 adopté, la procédure législative relative au projet de loi 8286 portant refonte du droit comptable luxembourgeois des entreprises devrait également reprendre son cours, vraisemblablement durant l'année 2026.

Il est par ailleurs constaté que, durant l'année 2025, le Conseil de gérance de la CNC a voté en faveur d'une clôture de son groupe de contact n°1 (GC1) dédié aux normes de durabilité. Il est ainsi rappelé que lors de l'adoption de la directive CSRD en 2022, il était apparu important d'occuper un rôle de relais de l'information communiquée par la Commission européenne et par l'EFRAG auprès des parties intéressées à l'information en matière de durabilité au Luxembourg. Cependant, il est à présent observé que les parties intéressées à l'information en matière de durabilité se sont désormais organisées, notamment autour de la *House of Sustainability* de la Chambre de commerce (p.ex. : CSRD Network). Dès lors, afin de ne pas créer de duplication ou de confusion chez les différents acteurs de la Place luxembourgeoise et de supporter la *House of Sustainability* dans ses missions, il a été décidé de clôturer le GC1. À noter que la CNC continuera à partager l'information obtenue auprès de l'EFRAG avec la *House of Sustainability* qui pourra ensuite diffuser les informations pertinentes auprès de son réseau et autres parties intéressées.

<sup>6</sup> *Accountancy Europe* – anciennement « Fédération des experts-comptables européens (FEE) – est l'organisation professionnelle qui représente au niveau européen les intérêts des auditeurs et des experts-comptables.

<sup>7</sup> Supra. note 5

<sup>8</sup> <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2025/12/09/council-and-parliament-strike-a-deal-to-simplify-sustainability-reporting-and-due-diligence-requirements-and-boost-eu-competitiveness/>

<sup>9</sup> Directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises et certaines exigences relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

- **Lancement du nouveau site internet de la CNC**

Comme communiqué précédemment, la CNC a poursuivi en 2025 l'exercice de refonte de son site internet tel qu'initié en 2024. La nouvelle version du site internet a ainsi été mise en ligne le 1<sup>er</sup> juillet 2025. Pour mémoire, parmi les objectifs poursuivis figure notamment la faculté de procéder à des consultations publiques des parties intéressées à l'information comptable et au Luxembourg.

À noter également que d'un point de vue linguistique, une version anglaise du site internet de la CNC demeure en cours de développement à l'issue de l'année 2025 et que celle-ci devrait en principe être mis en ligne au second semestre de l'année 2026.

- **Chiffres-clés du GIE CNC <sup>10</sup>**

		2025	2024	2023
<b>Compte de profits et pertes</b>				
Subvention étatique	(1)	€ 290 000	€ 290 000	€ 290 000
Autres produits	(2)	€ 0	€ 0	€ 11 160
Frais de personnel et assimilés	(3)	€ (260 647)	€ (241 705)	€ (221 291)
Contribution à l'EFRAG ("NFM")	(4)	€ (20 000)	€ (20 000)	€ (20 000)
Amortissement des frais de développement informatique	(5)	€ (13 993)	€ (2 461)	€ (1 231)
Frais informatiques et assimilés	(6)	€ (8 458)	€ (1 729)	€ (2 308)
Frais d'organisation de la conférence CNC		€ 0	€ 0	€ (13 041)
Frais de contrôle externe des comptes		€ (5 284)	€ (5 281)	€ (5 367)
Frais de formation et assimilés		€ (4 236)	€ 0	€ 0
Prime d'assurance responsabilité civile professionnelle		€ (1 750)	€ (1 711)	€ (1 651)
Frais d'organisation de réunions		€ 0	€ 0	€ (1 617)
Autres charges	(7)	€ (1 138)	€ (1 003)	€ (2 145)
<b>Résultat net</b>		<b>€ (25 506)</b>	<b>€ 16 110</b>	<b>€ 32 509</b>

		2025	2024	2023
<b>Bilan</b>				
Actif immobilisé		€ 58 892	€ 48 461	€ 6 153
Actif circulant		€ 170 503	€ 205 502	€ 232 094
<b>Total de l'actif</b>		<b>€ 229 395</b>	<b>€ 253 963</b>	<b>€ 238 247</b>
Passif-tiers		€ 15 118	€ 14 180	€ 14 574
<b>Capitaux propres</b>		<b>€ 214 277</b>	<b>€ 239 783</b>	<b>€ 223 673</b>

(1) Le financement de la CNC est assuré principalement par une subvention annuelle à charge du budget de l'Etat et destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les investissements générés par les missions confiées par la loi au groupement.

(2) La rubrique "autres produits" correspond aux revenus annexes générés par: (i) l'animation de séances d'information en relation avec l'actualité comptable ou le droit comptable auprès d'organisations professionnelles et d'organismes de formation et (ii) des missions d'assistance ponctuelle auprès d'institutions étatiques.

<sup>10</sup> Les chiffres-clés ci-dessus constituent une version abrégée des comptes annuels des exercices clos aux 31 décembre 2023 et 2024 tels que déposés au registre de commerce et des sociétés (RCS) et des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2025 tels que soumis à l'approbation de l'assemblée générale des membres du GIE. Lesdits comptes annuels ont fait l'objet d'un contrôle contractuel par un réviseur d'entreprises agréé qui a émis une attestation sans réserve pour chacun des trois exercices.

(3) La rubrique "Frais de personnel et assimilés" regroupe l'ensemble des rémunérations versées aux personnes contribuant directement aux travaux du GIE CNC, en ce inclus les frais du personnel salarié, les indemnités du Président ainsi que les jetons de présence versés aux membres et observateurs-suppléants du Conseil de gérance et aux experts des groupes de travail.

(4) En tant qu'organisation membre de l'EFRAG A.i.s.b.l., le GIE CNC verse une contribution financière ("*National funding mechanism (NFM)*") dont le montant annuel est de € 10 000 pour le premier pilier dédié aux normes IFRS ("*Financial Reporting Pillar*") et de € 10 000 pour le second pilier dédié aux normes européennes de durabilité ("*Sustainability Reporting Pillar*"), soit un montant total annuel de € 20 000.

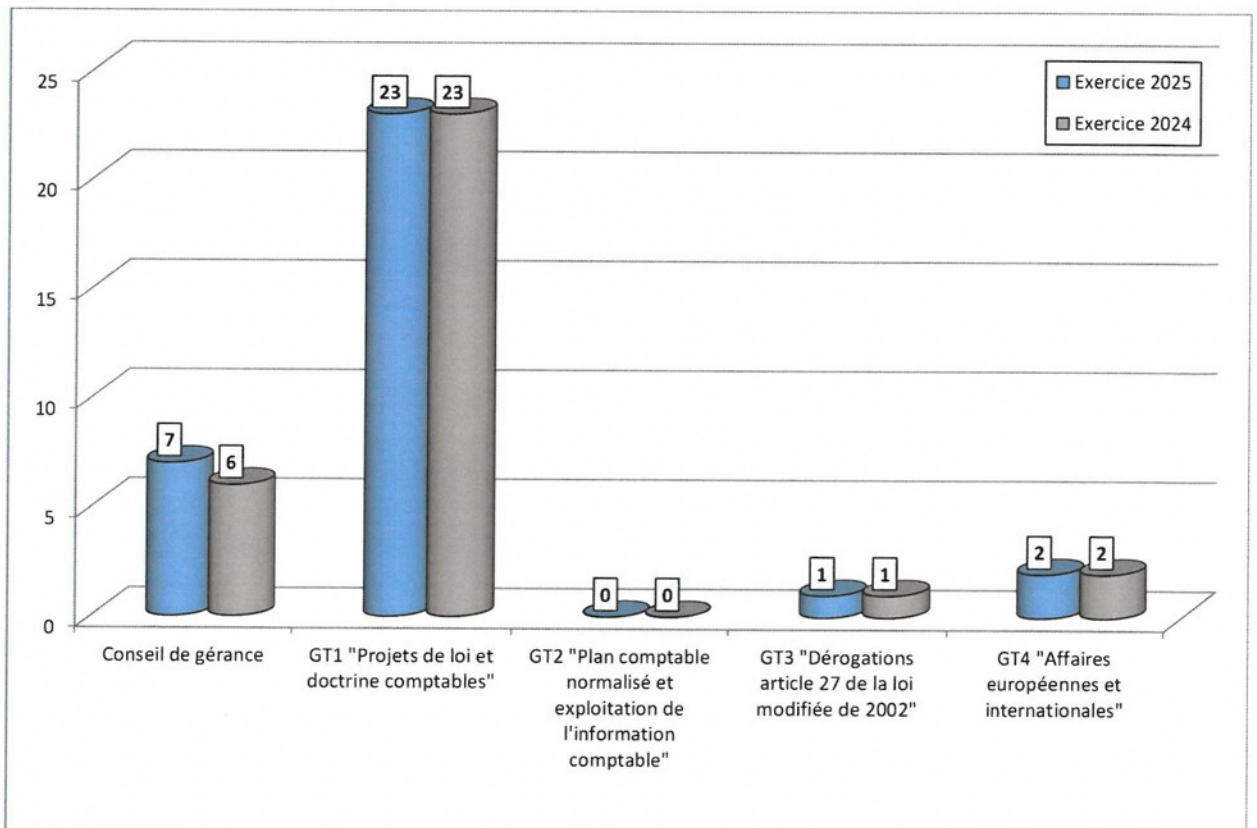
(5) À la suite de la mise en ligne du nouveau site internet de la CNC au 1<sup>er</sup> juillet 2025, le plan d'amortissement sur une durée de 36 mois a été mis en oeuvre. Une demi-annuité d'amortissement a ainsi été comptabilisée au titre de l'exercice 2025.

(6) Les frais informatiques incluent les frais de maintenance du nouveau site internet de la CNC ainsi que tout autre frais de développement qui n'ont pas pour effet d'augmenter la valeur dudit site internet.

(7) La rubrique "autres charges" regroupe principalement les frais de déplacement et les autres frais administratifs. Par ailleurs, le GIE CNC bénéficie du soutien logistique du Ministère de la Justice qui met gracieusement à sa disposition un bureau équipé, une infrastructure informatique ainsi qu'un support administratif.

### • Réunions de la CNC en 2025

Durant l'année 2025, le Conseil de gérance et les groupes de travail de la CNC se sont réunis à 33 reprises (2024 : 32).



\*

Je tiens à remercier l'ensemble des membres du Conseil de gérance et leurs observateurs-suppléants ainsi que les experts des groupes de travail pour leur soutien et leur contribution aux activités et aux missions de la CNC durant l'exercice écoulé.



---

Alphonse KUGELER  
Président du Conseil de gérance

